



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022 – 1420 portant modification temporaire de l'arrêté du 14 avril 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau de Lagrabe (réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage du Louts) ainsi que de l'arrêté du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour

et fixant des restrictions des prélèvements à usage agricole sur le bassin du Louts

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II, titre 1er du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté d'orientation bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un barrage dans l'emprise du ruisseau de Lagrabe

(réalisation d'une réserve d'eau destinée au soutien d'étiage du Louts) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré-alimentés du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 7 juillet 2017 fixant le plan de crise applicable sur le bassin de l'Adour dans les Landes et son arrêté préfectoral modificatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1-2022-CMEFP du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les réunions des commissions de gestion de rivière du 10 août 2022 pour les bassins LUY et LOUTS et GABAS et LEES ;

VU la demande de l'Institution Adour en date du 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique important et les débits des cours d'eau très inférieurs à la moyenne et inférieurs au quinquennal sec sur l'Adour aval et les Gavés constatés au 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le stock résiduel de 17 % dans le réservoir d'Hagetmau en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour le maintien du soutien d'étiage et pour les besoins en irrigation des cultures en place de limiter les prélèvements agricoles et de baisser temporairement le débit restitué à la station de Gamarde ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les barrages établis sur cours d'eau doivent restituer en permanence un débit qui ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur et qu'il advient donc au gestionnaire de vérifier la concordance, à minima, des débits entrant et sortant de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT le bilan présenté le 19 septembre 2022 par l'Institution Adour sur la mise en place de mesures de gestion spécifique sur la période du 12 août 2022 au 15 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'Institution Adour, gestionnaire du réservoir d'Hagetmau sur le ruisseau de Lagrabe est chargée de mettre en œuvre les mesures temporaires ci-après visant à prolonger la période de réalimentation du bassin versant du Louts.

Article 2

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur les axes réalimentés du Louts, à compter du mercredi 21 septembre 2022, 20 h 00 :

- préleveurs individuels : tour d'eau de 2 jours sur 4, sur la base de 4 listes aux besoins en débit équilibré définies par le gestionnaire de la retenue en respectant un objectif de réduction de 50 % du débit prélevé dans la ressource.

- ASA : réduction de 50 % du débit autorisé

Les listes et calendriers d'application sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le débit seuil de restriction est fixé de manière dérogatoire à 135l/s, à la station de Gamarde sur le Louts, à compter du mercredi 21 septembre 2022, 20 h 00.

Article 4

Le gestionnaire de la retenue s'engage à respecter une valeur de débit journalier moyen de réalimentation ne dépassant pas 60 % du débit journalier moyen lâché entre le 1^{er} août 2022 et le 11 août 2022 par la retenue sauf obligation d'application de l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à fournir hebdomadairement aux services chargés de la police de l'eau des départements concernés :

- Débits journaliers à la station de Gamarde

- Débits journaliers moyens de lâchers et cumuls hebdomadaires des lâchers

- Côtes du barrage et volumes mobilisables résiduels (données journalières)

Article 5

Les services de l'État réalisent un contrôle hebdomadaire de suivi de l'état du milieu sur les axes réalimentés.

Si un effet délétère est constaté (assecs, mortalité piscicole, insalubrité,...), les débits de consignes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 50 %.

Si aucune amélioration de l'état du milieu n'est constatée dans les 5 jours suivants cette première réhausse, les débits de consignes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont rehaussés de 100 %.

Article 6

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 7

Dans un délai de 15 jours, à compter du 31 octobre 2022 ou de l'abrogation du présent arrêté, un bilan des mesures mises en place et des impacts sera transmis au service police de l'eau.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie d'une durée minimale de 1 mois ainsi qu'au président de l'Institution Adour chargé d'informer l'ensemble des adhérents de sa structure et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau comme définis à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 21.09.22


Pour la préfète,
Le secrétaire général
Daniel FERMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Annexe

tableau 1 : Listes des irrigants pour les tours d'eau

Nom prénom	Nom rivière	Groupe
ASA DE LA VALLEE DU LAUDON	LOUTS	0
ASA DE MAYOU	LOUTS	0
ASA DES COTEAUX DE CAUPENNE	LOUTS	0
ASA DES COTEAUX DE CAUPENNE	LOUTS	0
ANACLET Jean Michel	LOUTS	1
BLOY Denis	LOUTS	1
BORDELANNE DAMIEN	LOUTS	1
CASTAGNOS Alain	LOUTS	1
CAZEAUX Michel	LOUTS	1
CHAUSSE Mireille	LOUTS	1
DARTIGUELONGUE Clément	LOUTS	1
DARTIGUELONGUE Clément	LOUTS	1
EARL CARRERE	LOUTS	1
EARL DE L'HOSTE	LOUTS	1
EARL DON QUICHOTTE	LOUTS	1
EARL DU GAS	LOUTS	1
EARL LA PUCE	LOUTS	1
EARL ROMIAL	LOUTS	1
LAYAN Hervé	LOUTS	1
DAVERAT Benoit	LOUTS	2
EARL DES BALLIONS	LOUTS	2
EARL FERME DE CAPUCH	LOUTS	2
EARL H ET P LABAT	LOUTS	2
LACAULE SABINE	LOUTS	2
LAPORTE Jean-Pierre	LOUTS	2
LARRERE VERONIQUE	LOUTS	2
LAUILHE Thierry	LOUTS	2
NASSIET Caroline	LOUTS	2
SCEA DES MOULINS	LOUTS	2
SCEA DU HAUT POUYET	LOUTS	2
SCEA DU PEYROUTON	LOUTS	2
SCEA FERME DE BROUGNON	LOUTS	2
SCEA JULAND	LOUTS	2

Nom prénom	Nom rivière	Groupe
ALIROT ANNIE	LOUTS	3
CARRINCAZEAUX Sebastien	LOUTS	3
EARL DE BIRAN	LOUTS	3
EARL LA BIENVENUE	LOUTS	3
EARL L'ADOUR	LOUTS	3
EARL LE SANPADIC	LOUTS	3
GAEC HAOU DE L'EGLISE	LOUTS	3
GAEC HAOU DE L'EGLISE	LOUTS	3
LABY Jean Pierre	LOUTS	3
LACOSTE Marié Bernadette	LOUTS	3
LALANNE Jérôme	LOUTS	3
LOUPRET Pierre	LOUTS	3
SAINT GERMAIN Marc	LOUTS	3
CADILLON Serge	LOUTS	4
EARL DE MILLE	LOUTS	4
EARL DESLOUS	LOUTS	4
EARL DU PLASSOT	LOUTS	4
EARL LOUTS ADOUR	LOUTS	4
EARL NASSIET	LOUTS	4
LAYAN Hervé	LOUTS	4
LESPARRE JEAN MARC	LOUTS	4
PHILIP Véronique	LOUTS	4
SCEA DE BOURDETTE	LOUTS	4
SCEA DE L'ABBAYE	LOUTS	4
SCEA DE L'ABBAYE	LOUTS	4
SCEA LES MIMOSAS	LOUTS	4

